

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 MAI 1836.

*Articles nouveaux adoptés dans la loi relative à la perte du grade
des Officiers.*

ART. 4.

Ne pourront faire partie du conseil d'enquête les parens ou alliés de l'officier inculpé, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; ni l'officier sur le rapport duquel la poursuite a lieu.

Tout conseiller qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer au conseil.

ART. 5.

L'inculpé et l'auditeur-militaire ont le droit de récuser chacun deux membres du conseil, sans toutefois pouvoir motiver cette récusation.

Les récusations devront être faites avant l'interrogatoire de l'inculpé.